

**Cahier des charges pour  
l'établissement et l'exploitation de  
stations aéronautiques au Maroc**



généraux relatifs à la sécurité et l'exploitation des aéronefs sur demande des Autorités compétentes marocaines.

- Les procédures d'exploitation doivent être conformes aux normes et aux recommandations de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) en matière des télécommunications aéronautiques.

### **3.2. Conditions d'exploitation des stations aéronautiques à bord des aéronefs :**

- L'exploitation des stations aéronautiques à bord des aéronefs ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres équipements de navigation.
- La station aéronautique doit être obligatoirement exploitée par un personnel qualifié et pourvu du certificat restreint de radiotéléphoniste.

### **3.3. Contrôle :**

- Conformément aux dispositions de l'article 31 de la décision ANRT/DG/N°27/00 susvisée, l'ANRT exercera, selon la forme qui lui paraîtra la plus appropriée, son droit de contrôle des installations radioélectriques autorisés.
- Le Titulaire sera tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **3.4. Modification :**

- Toute modification des caractéristiques d'établissement et/ou d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'ANRT. Le Titulaire s'engage également à apporter toutes les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l'ANRT.

### **3.5. Interférences :**

- En cas de brouillage, le Titulaire est tenu d'arrêter, immédiatement, toute transmission et d'en informer l'ANRT, par écrit, afin de prendre les mesures nécessaires.

### **3.6. Redevances :**

- Le Titulaire s'engage à s'acquitter, dans les délais fixés, des frais et redevances relatifs à l'octroi de l'autorisation, notamment les frais de contrôle et les redevances pour assignation de fréquences.



#### **4. Conditions générales :**

- Le demandeur est tenu de remplir le dossier technique, ci-joint, et de le transmettre à l'ANRT dûment signé et cacheté.
- Le non-respect des conditions d'exploitation prévues par la présente autorisation expose le Titulaire à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Signature\* et cachet du demandeur précédés  
de la mention "lu et accepté"**

*(\*) : Chaque page du présent cahier des charges doit être paraphé par le demandeur.*







Fréquence E/R souhaitée : .....MHz

Puissance PIRE : .....W

MATERIEL :

Marque :

Numéro d'agrément :

ANTENNE

Type : Omni  Directif  Azimut de gain max : .....

Gain (dBi) : ..... Dimension (m) : .....

Polarisation : Verticale  Horizontale

Autre (à préciser) : .....